La réalisation et l'acte de défaut de biens

LP art. 116 à 150 · 149 et 149a Les biens saisis se vendent aux enchères ou de gré à gré, le produit se distribue, et le créancier qui reste sur sa faim reçoit un acte de défaut de biens : une créance qui dure vingt ans, sans intérêts.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Le créancier requiert la **réalisation** : meubles et créances entre **1 mois et 1 an** après la saisie, immeubles entre **6 mois et 2 ans** (art. 116).
- Le débiteur qui paie par **acomptes** peut obtenir un sursis à la réalisation, 12 mois au plus (art. 123).
- Le créancier non payé reçoit un **acte de défaut de biens** : il vaut reconnaissance de dette (art. 149).
- La créance se prescrit par **20 ans** et ne porte **pas d'intérêt** contre le débiteur (art. 149 al. 4, 149a).

1 mois - 1 an	**6 mois - 2 ans**	**20 ans**	**0 %**
réaliser les meubles	réaliser les immeubles	prescription de l'acte	d'intérêt sur l'acte

2 La base légale, article par article

- La réalisation se requiert un mois au plus tôt et un an au plus tard après la saisie pour les meubles, y compris les créances, six mois au plus tôt et deux ans au plus tard pour les immeubles (art. 116). L'office vend les meubles dix jours au plus tôt et deux mois au plus tard après la réquisition (art. 122).
- Si le débiteur rend vraisemblable qu'il peut payer par acomptes réguliers, le préposé peut renvoyer la réalisation de douze mois au plus, après le premier versement (art. 123).
- Le créancier non désintéressé reçoit un acte de défaut de biens ; il vaut reconnaissance de dette et ouvre le séquestre et l'action révocatoire ; une nouvelle poursuite dans les six mois se fait sans commandement de payer (art. 149).
- La créance constatée se prescrit par 20 ans dès la délivrance de l'acte, par un an envers les héritiers ; le paiement entraîne la radiation de l'inscription (art. 149a).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Meubles, créances, salaire	Réalisation entre 1 mois et 1 an après la saisie	art. 116 al. 1
Immeubles	Entre 6 mois et 2 ans	art. 116 al. 1
Vente des meubles	10 jours à 2 mois après la réquisition	art. 122
Acomptes	Sursis à la réalisation, 12 mois au plus	art. 123
Valeur de l'acte de défaut de biens	Reconnaissance de dette, titre de mainlevée provisoire	art. 149 al. 2
Nouvelle poursuite dans les 6 mois	Sans nouveau commandement de payer	art. 149 al. 3
Intérêts	Aucun contre le débiteur	art. 149 al. 4
Prescription	20 ans ; 1 an envers les héritiers	art. 149a

4 La méthode, dans l'ordre

1. Requérir la réalisation dans les délais.
2. Examiner une proposition d'acomptes.
3. Recevoir l'acte de défaut de biens.
4. Le ranger avec sa date : 20 ans.
5. Relancer dès que le débiteur revient à meilleure fortune.

> **« Vendre, distribuer, puis vingt ans de patience sans intérêts. »**

6 Les pièges

Ne confondez pas avec l'acte de défaut de biens **après faillite** : celui-là ne permet une nouvelle poursuite que si le débiteur est **revenu à meilleure fortune** (art. 265). Après saisie, aucune condition de ce genre.

Côté RH et paie : Les actes de défaut de biens d'un collaborateur

- Ils restent inscrits tant qu'ils ne sont pas payés et pèsent sur la recherche de logement : un plan de rachat peut aider le salarié.
- Pour l'employeur créancier d'un ancien salarié, l'acte de défaut de biens permet de reprendre la poursuite pendant 20 ans, sans intérêts.

7 Le cas type du chapitre

L'acte de défaut de biens de Monsieur Mayor. Après la vente de sa voiture, il reste dû à la Banque Alpina 11 600 francs par Monsieur Mayor. L'office délivre un acte de défaut de biens le 10 février 2026. En 2031, Monsieur Mayor hérite d'une maison.

a. Que vaut l'acte pour la banque ?

b. La banque peut-elle réclamer des intérêts depuis 2026 ?

c. Jusqu'à quand la créance est-elle exigible ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'acte de défaut de biens porte intérêt à 5 %.

2. Vrai ou faux ? La créance constatée par acte de défaut de biens se prescrit par 20 ans.

3. Vrai ou faux ? Les meubles saisis se réalisent au plus tôt un mois après la saisie.

4. Vrai ou faux ? Un acte de défaut de biens après saisie ne vaut rien sans retour à meilleure fortune.

5. Cas express : Acte de défaut de biens délivré le 1er juin 2026. Jusqu'à quand la créance vit-elle ?

6. Cas d'examen, « Racheter un acte de défaut de biens » : Un débiteur a trois actes de défaut de biens : 4 000, 2 500 et 9 000 francs. Sa sœur lui prête 6 000 francs pour régler le tout. Comment s'y prendre ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « L'acte de défaut de biens de Monsieur Mayor », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Aucun intérêt contre le débiteur.

2. Vrai : Art. 149a.

3. Vrai : Art. 116.

4. Faux : Cette condition ne vaut qu'après faillite (art. 265).

5. Jusqu'au 1er juin 2046. 20 ans dès la délivrance (art. 149a).

6.

Écrire à chaque créancier : situation, offre (par exemple 40 % du montant, soit 1 600, 1 000 et 3 600 francs), paiement immédiat contre remise de l'acte acquitté. Une fois les actes remis à l'office, l'inscription est radiée (art. 149a al. 3). L'accord se fait par écrit, avant de payer.

7.

1. Une reconnaissance de dette : en cas d'opposition à une nouvelle poursuite, mainlevée provisoire (art. 149 al. 2). Elle ouvre aussi le séquestre et l'action révocatoire.

2. Non : aucun intérêt contre le débiteur pour la créance constatée (art. 149 al. 4).

3. Prescription de 20 ans dès la délivrance : jusqu'en **février 2046** (art. 149a). En 2031, la banque peut donc poursuivre et saisir les biens hérités.

8. 1) Requérir la réalisation dans les délais. ; 2) Examiner une proposition d'acomptes. ; 3) Recevoir l'acte de défaut de biens. ; 4) Le ranger avec sa date : 20 ans. ; 5) Relancer dès que le débiteur revient à meilleure fortune. Base : LP art. 116 à 150, 149, 149a, 265.